DEPARTEMENT DE L'AIN
Commune de LEAZ
Arrondissement de ***Gex***
Canton de THOIRY

ARRÊTÉ N° 42 – 2025
ARRÊTÉ DE BUVETTE
SOCIETE DE CHASSE – LOTO
Samedi 27 septembre 2025

Le Maire de LÉAZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L.2212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1 et L3355-8,
VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

CONSIDÉRANT les actions menées par l'association Société de Chasse de Léaz, en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,
CONSIDÉRANT la demande du 28/08/2025 formulée par l'association Société de Chasse de Léaz, dont le responsable est M. COUDERC Paul, pour l'ouverture d'un débit de boissons à l'occasion d'un Loto, qui aura lieu le samedi 27 septembre 2025 (de 20h00 à 00h00), à la salle des fêtes Maurice Raisin, sur la commune de LÉAZ (Ain),
CONSIDÉRANT le caractère exceptionnel de cette demande, il y a lieu de lui réserver une suite favorable.

ARRÊTÉ

Article 1 :
M. COUDERC Paul, responsable de l'association Société de Chasse de Léaz, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et de 3èmes catégories, à la salle des fêtes Maurice Raisin, sur la commune de LÉAZ (Ain), qui aura lieu le samedi 27 septembre 2025 (de 20h00 à 00h00).

Article 2 :
A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :
Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 :
Les organisateurs veilleront au repos des riverains et des voisins, notamment au moment de la sortie des participants. Ils devront se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 5 :
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Thoiry est chargé de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.

A LÉAZ, le 19 septembre 2025.

MAIRIE DE LEAZ
AIN

Christine BLANC,
Maire de Léaz